

## Arrêt

n° 325 921 du 28 avril 2025  
dans les affaires X et X / X

En cause : X

ayant élu domicile : 1. au cabinet de Maître C. DESENFANS  
Square Eugène Plasky 92-94/2  
1030 BRUXELLES

2. au cabinet de Maître M. BEMBA MONINGA  
Rue de Livourne 66/2  
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 21 février 2025 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 janvier 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 19 mars 2025 convoquant les parties à l'audience du 14 avril 2025.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. BOHLALA *loco* Me C. DESENFANS (affaire n° 333 160) et Me J.-P. KILENDA KAKENGI BASILA *loco* Me M. BEMBA MONINGA (affaire n° 333 210), avocats, et G. FERON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### I. L'acte attaqué

1. Les recours sont dirigés contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »). Elle est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ciaprès RDC). Vous êtes né le [...] 1997 à Kinshasa. Vous n'êtes ni membre ni sympathisant d'un parti politique ou d'une association. Vous êtes un membre actif de l'église du Temple du changement dans la commune de Kasa-Vubu à Kinshasa.*

*Fin mars 2021, vous quittez illégalement la RDC pour vous rendre au Congo Brazzaville, puis en Tunisie avant d'arriver en Italie le 9 août 2023. Après un séjour en Italie, vous traversez la Suisse et la France avant d'arriver en Belgique le 27 novembre 2023.*

*Le 30 novembre 2023, vous introduisez une demande de protection internationale à l'appui de laquelle vous déclarez craindre d'être arrêté et emprisonné voire être fusillé par les autorités de votre pays après avoir été accusé d'être un kuluna début février 2021, avoir été arrêté et avoir été emmené au camp militaire de Kanyama Kasese dont vous vous êtes évadé en mars 2021 après un mois de détention.*

*À l'appui de votre demande, vous déposez plusieurs documents.*

## **B. Motivation**

*Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer des besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.*

*Le récit sur lequel repose votre demande de protection internationale n'est pas crédible et ce, pour les raisons suivantes.*

*Il n'est pas crédible que vous ayez quitté la RDC en mars 2021, après votre évasion du camp de Kanyama Kasese, comme vous l'avez déclaré.*

- *Vos différentes déclarations devant l'Office des étrangers concernant la date de votre départ de RDC sont contradictoires. Le 11 décembre 2023, vous déclarez avoir quitté la RDC en 2022 alors que le 31 octobre 2024, vous déclarez avoir quitté la RDC en mars 2021 (déclaration concernant la procédure, p. 14 ; questionnaire CGRA, questions 1 et 5).*

- *Les informations publiques issues de vos profils Facebook, dont vous déclarez qu'il s'agit des vôtres et qui montrent plusieurs photos de vous, permettent de comprendre que vous avez quitté la RDC le 3 ou le 4 mai 2022 et non pas en mars 2021 (NEP 23/12/2024, p. 9 et 11 ; farde « Informations sur le pays », pièces 1 et 2: photo du 4 mai 2022 dans un avion et quelqu'un vous souhaite un bon voyage couplée à la même photo repostée par vous un an plus tard, le 3 mai 2023 et en commentaire, vous dites que cela fait un an déjà que vous avez quitté votre pays).*

*Il n'est pas crédible que vous ayez été accusé d'être un kuluna.*

- *Votre profil ne correspond pas au profil des jeunes délinquants "kulunas" qui sèment le désordre, volent et tuent comme vous les décrivez et de jeunes membres de gangs urbains sans travail et sans état d'âme comme l'indiquent les articles de presse que vous déposez (farde « Documents », pièces 4 à 7 ; NEP 23/12/2024, p. 15). Vous déclarez avoir obtenu votre diplôme d'état, avoir travaillé régulièrement comme peintre en bâtiment et subvenir vous-même à vos besoins, jouer au sein de l'équipe de football FC Opel de la commune de Kasa-Vubu depuis l'âge de 17 ans, vivre à la même adresse depuis la fin de vos études, et occuper la fonction de dirigeant du programme matinal quotidien de votre église, le Temple du changement, depuis l'âge de 15 ans (NEP 23/12/2024, p. 6 à 8).*

- *Vous ne pouvez expliquer pour quelles raisons vous avez été accusé par les policiers d'être kuluna au vu de votre profil et au vu du fait que vous étiez un prêcheur religieux reconnu dans votre communauté, excepté que vous étiez au mauvais endroit au mauvais moment, que vous étiez sale au moment de votre arrestation et que vous aviez les cheveux teint en jaune comme les kulunas, ce qui ne se vérifie pas à la consultation des informations publiques de vos différents profils Facebook, où vous avez toujours eu les cheveux noirs, non tints, et ce également en mars 2021 (NEP 23/12/2024, p. 15 ; farde « Informations sur le pays », pièce 3).*

*Il n'est pas crédible que vous ayez été détenu pendant un mois entre février 2021 et mars 2021 au camp de Kanyama Kasese.*

- Vos déclarations concernant votre détention d'un mois au camp de Kanyama Kasese sont inconsistantes, peu circonstanciées et peu spécifiques. Vous ne pouvez dire exactement quand vous avez été arrêté, combien de temps vous avez été détenu ni quand vous vous êtes évadé de ce camp ; vous ne pouvez raconter rien d'autre que le fait que le travail était difficile, qu'il était difficile de manger, qu'il était difficile de dormir sans donner aucun détail; vous ne pouvez rien dire sur l'organisation quotidienne au sein du camp ; et vous ne pouvez rien dire sur les autres détenus du camp (NEP 23/12/2024, p. 16 à 19).

- Il ressort des informations publiques disponibles sur deux profils Facebook vous appartenant (farde « Informations sur le pays », pièce 2), que vous avez publié des photographies sur ces deux profils les 3 et 4 mars 2021 alors que vous déclarez que vous étiez détenu au même moment au camp de Kanyama Kasese (questionnaire CGRA, question 1 ; NEP 23/12/2024, p. 19 et 20).

Le peu d'empressement à vous mettre sous protection internationale confirme le manque de crédibilité de votre récit.

- Vous n'avez pas introduit de demande de protection internationale lorsque vous êtes arrivé en Italie le 9 août 2023 expliquant que les autorités italiennes ont refusé d'enregistrer votre demande de protection, ce qui est invraisemblable (NEP 23/12/2024, p. 13).

- Vous n'avez pas introduit de demande de protection en Suisse, expliquant que vous ne faisiez qu'y passer pour vous rendre en France et prétextant que vous n'y avez pas de famille (NEP 23/12/2024, p. 13).

- Vous n'avez pas introduit de demande de protection en France, expliquant que vous ne faisiez qu'y passer, que vous n'y avez pas de famille et que votre objectif était de rejoindre votre cousin en Belgique alors que vous déclarez que votre cousin vivait en France et y a obtenu le statut de réfugié (NEP 23/12/2024, p. 12 et 13).

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale.

Les documents que vous déposez ne permettent pas de modifier le sens de la décision.

- La copie de votre carte d'électeur (farde « Documents », pièce 1) est un indicateur de votre identité et votre nationalité qui ne sont pas remises en question par le CGRA.

- Les photographies de vous (farde « Documents », pièce 2) sont des indicateurs de votre activité de prêcheur, activité qui n'est pas remise en question par le CGRA.

- La capture d'écran Facebook et les articles de presse (farde « Documents », pièces 3 à 7) relatent la situation des Kulunas en RDC et les mesures prises par le gouvernement congolais pour les combattre. Cependant, le CGRA a déclaré non établies les accusations d'être un kuluna dont vous dites avoir été victime et il constate que cette publication Facebook et ces articles ne vous concernent pas personnellement et ne mentionnent pas votre nom. Ces documents ne peuvent donc pas rétablir la crédibilité défailante de votre récit.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## II. La jonction des affaires et le désistement d'instance

2. L'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit :

« Lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte attaqué, ces recours sont joints d'office. Dans ce cas, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que la partie requérante n'indique expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer. La partie requérante est réputée se désister des autres requêtes introduites ».

3. Le requérant a introduit deux recours recevables à l'encontre du même acte attaqué, le même jour. Ils ont été enrôlés sous les numéros 333 160 et 333 210.

Conformément à l'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980, ces recours sont joints.

4. Le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») a interrogé le requérant à l'audience du 14 avril 2025 sur l'application de l'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980.

Le requérant a déclaré se désister de la requête enrôlée sous le numéro 333 210 d'une part, et qu'il convient de statuer sur la base de la requête enrôlée sous le numéro 333 160 d'autre part.

5. Dès lors, en application de l'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil statue sur la base de la requête enrôlée sous le numéro 333 160, et le requérant se désiste de la requête enrôlée sous le numéro 333 210.

### III. La demande et les arguments du requérant

6. Dans sa requête, le requérant reproduit l'exposé des faits présent dans la décision attaquée.

7. Au titre de dispositif, il indique :

*« À titre principal, la partie requérante sollicite du Conseil [...] de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire.*

*À titre subsidiaire, la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour procéder aux investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires et/ou sur l'application de l'article 48/7 de la loi relative aux étrangers et sur le risque pour la partie requérante d'être à nouveau confronté à des traitements inhumains et dégradants. »*

8. Il prend un premier moyen du fait que « [l]a décision entreprise viole l'article 1<sup>er</sup>, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Il prend un second moyen du fait que « [l]a décision entreprise viole également l'article 48/6 §5 de la loi du 15 décembre 1980, les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence » ».

9. Pour l'essentiel, il estime que les faits qu'il invoque doivent être considérés comme établis et fondent sa crainte de persécution.

### IV. Les nouveaux éléments

10. Le requérant joint à sa requête plusieurs sources d'informations objectives sur la RDC.

### V. L'appréciation du Conseil

11. A la suite du raisonnement exposé ci-dessous, le Conseil conclut que **la qualité de réfugié ne peut pas être reconnue au requérant**, et que **la protection subsidiaire ne peut pas lui être accordée**.

#### A. Remarques liminaires

12. Le moyen est notamment pris de dispositions relatives à la motivation formelle des décisions administratives.

Dans un premier temps, le Conseil constate que la décision attaquée est motivée en la forme, et que cette motivation permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée. Les arguments de la requête démontrent d'ailleurs que le requérant a compris les motifs de la décision attaquée.

Le Conseil en déduit que la critique du requérant porte donc plutôt sur le fait que cette motivation serait inadéquate ou manquerait de pertinence. En cela, elle se confond avec ses critiques relatives à l'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, examinées ci-dessous.

13. En ce qui concerne le fond de la demande, le Conseil doit l'examiner d'abord sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié (article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980), et ensuite sous l'angle de l'octroi de la protection subsidiaire (article 48/4 de cette même loi)<sup>1</sup>.

B. L'examen de la demande sous l'angle de la qualité de réfugié (article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980)

14. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 dispose : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Cet article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise, pour sa part, que le terme de « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

15. Le Conseil constate qu'une question principale ressort des écrits de la procédure : les faits invoqués par le requérant et contestés par la partie défenderesse sont-ils établis ? Ceux-ci recouvrent, pour l'essentiel, le fait qu'il aurait été accusé à tort d'être un kuluna et détenu pour cette raison.

16. Pour sa part, le Conseil estime que ces faits ne sont pas établis. Dès lors, les craintes du requérant apparaissent infondées.

En effet, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et ont pu valablement conduire la Commissaire générale à remettre en cause la réalité de ces faits.

Le requérant n'apporte aucun élément suffisamment concret et convainquant pour remettre en cause la motivation de la décision querrellée ou établir ces faits.

17. Concernant les documents déposés par le requérant, le Conseil estime, avec la partie défenderesse, qu'ils ne sont pas pertinents dans l'établissement des faits contestés.

Certes, le requérant affirme qu'il « *a perdu tous ses documents lors de sa fuite à travers plusieurs pays* », et qu'il est « *notoirement impossible d'obtenir un document officiel attestant d'une détention militaire arbitraire en RDC* ».

Cependant, le Conseil rappelle que principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » s'applique lors de l'examen des demandes de protection internationale<sup>2</sup> : c'est le demandeur de protection internationale qui doit, en premier lieu, fournir les éléments nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande de protection internationale<sup>3</sup>. L'autorité compétente, c'est-à-dire la Commissaire générale dans ce cas-ci, a cependant pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale. Pour cela, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980.

En d'autres mots : la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, et la Commissaire générale a un devoir de coopération. Cependant, c'est bien le demandeur qui doit convaincre l'autorité que les faits invoqués sont réels, à l'aide de documents probants et/ou de déclarations crédibles.

Même dans l'hypothèse où l'absence de document est justifiée, il revient au requérant de prouver autrement les faits qu'il invoque.

---

<sup>1</sup> Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980.

<sup>2</sup> HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, § 196.

<sup>3</sup> Il s'agit de l'application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte).

<sup>4</sup> Voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017.

18. Au vu de ce qui précède, les faits contestés ne sont pas établis par le biais de documents probants. Dès lors, la Commissaire générale pouvait valablement statuer sur la base d'une évaluation de la crédibilité du récit du requérant.

Cette évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, mais elle reste valable si elle :

- est cohérente, raisonnable et admissible ;
- prend dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du requérant (RDC) ;
- prend dûment en compte le statut individuel et la situation personnelle du requérant.

Cette évaluation peut conclure à une absence de crédibilité même en l'absence de déclarations contradictoires.

Dans le cas présent, le requérant ne démontre pas que l'évaluation faite par la partie défenderesse ne respecterait pas l'une de ces conditions.

19. En effet :

- Le requérant rappelle ses déclarations passées, sans apporter d'éclairage neuf sur le dossier.
- Le requérant critique l'instruction de la partie défenderesse, sans démontrer concrètement ses lacunes.
- Le requérant affirme que les autorités ont mis en place « *une politique de répression systématique des jeunes soupçonnés d'appartenir aux Kulunas* » en RDC, fondée sur « *des arrestation arbitraires fondées sur des critères subjectifs* » et qui entraîne « *des rafles massives, des détentions sans procès et des exécutions extrajudiciaires* ». Il rappelle les différents critères qui auraient entraîné son arrestation (cheveux teints, frère lié à des activités criminelles, saleté...).

Le Conseil estime que ces informations d'ordre général ne permettent pas d'établir que le requérant a été personnellement victime d'une de ces arrestations et détentions arbitraires. Il renvoie aux motifs de la décision attaquée, qui démontrent que son arrestation et sa détention restent invraisemblables.

- Le requérant affirme que sa détention a causé un « *traumatisme psychologique profond, qui explique en partie les difficultés qu'il a rencontrées lors de son entretien avec le CGRA* ». Cependant, le Conseil estime qu'il ne démontre ni l'existence de ce traumatisme, ni que ses effets expliqueraient les lacunes et invraisemblances qui lui sont reprochées.
- Le requérant affirme qu'il n'a pas demandé l'asile dans les pays européens qu'il a traversé parce qu'il « *n'avait pas connaissance des procédures d'asile* ». Or, le Conseil relève que le requérant avait explicitement déclaré qu'il ne l'avait pas demandé en Italie, le premier pays européen traversé, parce que les autorités « *[avaient] commencé à refuser certaines demandes des réfugiés* »<sup>5</sup>. Il en découle que le requérant connaissait déjà ces procédures.

Le requérant affirme également que le motif lui reprochant de ne pas avoir demandé l'asile dans ces pays serait « *juridiquement infond[é]* », parce que « *la crainte de persécution doit être appréciée en fonction des conditions dans le pays d'origine, et non des étapes du parcours migratoire* ». Or, le Conseil estime que le motif est valable, dès lors que le manque d'empressement du requérant à introduire une demande de protection internationale apparaît incohérent avec la crainte invoquée, même en tenant compte de son désir de rejoindre son cousin en Belgique. Certes, le motif n'est pas déterminant ; mais il s'ajoute autres motifs, qui forment un ensemble déterminant.

- Le requérant affirme, concernant la date de son départ de la RDC, que la partie défenderesse fait une confusion entre la RDC et le Congo-Brazzaville. En effet, il aurait quitté ce dernier en 2021, et quitté la RDC en 2022.

Le Conseil souligne que cet argument manque manifestement de sens, puisque le requérant a d'abord quitté la RDC, et ensuite le Congo-Brazzaville. En outre, aucune de ses déclarations ne permet cette ambiguïté, soit que le requérant nomme explicitement le pays, soit qu'il évoque « *[s]on pays* », soit que le contexte ne laisse aucun doute.

---

<sup>5</sup> Notes de l'entretien personnel, p. 13.

- Le requérant affirme que ses publications Facebook faites en mars 2021, pendant sa détention, ont été publiées par sa petite amie ou ont été « programmées, repostées ou modifiées ultérieurement ». Or, le Conseil estime que ces explications ne sont ni démontrées, ni vraisemblables sans explications supplémentaires.
- Enfin, le requérant demande le bénéfice du doute.

Cependant, le Conseil considère qu'il ne peut lui être accordé. En effet, ses déclarations n'ont pas été jugées cohérentes et plausibles, et sa crédibilité générale n'a pu être établie. Or, il s'agit de deux des conditions cumulatives nécessaires pour pouvoir admettre que certains aspects des déclarations d'un demandeur ne soient pas étayés par des preuves documentaires ou autres, en vertu de l'article 48/6, §4 de la loi du 15 décembre 1980.

20. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant et contestés par la partie défenderesse ne sont pas établis.

20.1. Il en découle que le requérant n'est pas parvenu à établir qu'il a été victime de persécution ou de menaces directes d'une telle persécution. Dès lors, la question de l'application de la présomption établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose plus.

Pour rappel, celui-ci prévoit que « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se reproduir[a] pas* ».

20.2. Il en découle également que certains points soulevés par le requérant ne sont plus pertinents, tels que la possibilité de bénéficier de la protection effective ou non des autorités, ou encore la gravité des traitements qui ne sont finalement pas établis.

C. L'examen de la demande sous l'angle de l'octroi de la protection subsidiaire (article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980)

21. Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition : « *sont considérés comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

22. D'une part, le Conseil constate que le requérant, pour fonder sa demande de protection subsidiaire, n'invoque pas de faits ou motifs différents de ceux qu'il a invoqués sous l'angle de la qualité de réfugié.

Or, le Conseil rappelle avoir estimé que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement.

Il estime qu'il n'existe pas d'autre élément permettant d'établir qu'il existerait de sérieuses raisons de croire que le requérant encourrait un risque réel de subir la peine de mort, l'exécution, la torture, ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants (article 48/4, § 2, point a) et b)).

23. D'autre part, le requérant ne donne aucun argument permettant de considérer que la situation de sa région d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil lui-même n'aperçoit pas de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour en RDC, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

24. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 au requérant.

D. La demande d'annulation

25. Le requérant demande l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les affaires portant les numéros 333 160 et 333 210 sont jointes.

**Article 2**

Le désistement d'instance est constaté dans l'affaire enrôlée sous le n°333 210.

**Article 3**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 4**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille vingt-cinq par :

C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA

C. ADAM